

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_1854_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N° AR_2022_2323_CC

Arrêté permanent

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

ET AU STATIONNEMENT LORS DES MARCHÉS

SUR LA COMMUNE DE

CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

VU l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

VU la Commission Extra Municipale des marchés de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 4 mai 2023,

VU l'arrêté n° AR_2017_3640_CC du 25/08/2017 relatif à l'accès au Tribunal Judiciaire, sis rue des Tribunaux, les jours de marché,

VU l'arrêté en vigueur relatif à la vente de fleurs et produits horticoles sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté en vigueur relatif au règlement des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant qu'il convient de permettre le stationnement des commerçants non sédentaires,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des marchés,

Considérant l'intérêt pour la vie locale de maintenir les marchés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MARCHÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien des marchés : de 01h00 à 15h00 les mardis, jeudis, samedis et dimanches ; de 07h00 à 14h00 les mercredis.

Marché du mardi :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch

Marché du mercredi (réservé aux abonnés) :

- Place Alfred Rossel (partie nord)
- Place Jean Moulin (sur le trottoir)
- Avenue de Bremerhaven (sur le trottoir)

Marché du jeudi :

- Place de Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch
- Rue Collard
- Rue des Tribunaux
- Rue Jules Dufresne (partie comprise entre la rue Charles Blondeau et la rue de l'Ancien Quai) : La rue pourra servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue de l'Ancien Quai : La rue pourra servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Robert Schuman et la rue des Tribunaux)
- Parking et rue Vastel (partie comprise entre le quai Alexandre III et la place de la Laïcité)
- Rue des Halles
- Place de Verdun
- Rue François 1^{er}
- Parking dit « de la Poste » : Le stationnement et la circulation des usagers sur ce parking pourront être de nouveau autorisés en cas d'absence des commerçants non sédentaires sur cette zone, à partir de 9h.

Marché du samedi :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch
- Place Centrale
- Rue Boël Meslin
- Rue Grande Rue
- Rue Au Fourdray

Marché du dimanche :

- Avenue de Normandie (partie comprise entre la rue de Champagne et la rue de Touraine)
- Rue de l'Orléanais (partie comprise entre la rue du Val de Loire et l'avenue de Normandie)
- Rue du Val de Loire

ARTICLE 2 – MARCHÉ SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien du marché, de 07h00 à 14h00.

Marché du vendredi (réservé aux abonnés) :

- Place Mandela

ARTICLE 3 – MARCHÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien du marché, de 07h00 à 14h00.

Marché du mardi (réservé aux abonnés) :

- Site de la Rocambole

Marché du samedi (réservé aux abonnés) :

- Site de la Rocambole

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation ponctuelle par les services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions contenues dans des arrêtés municipaux en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 – En cas d'annulation des marchés, les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 mai 2023,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

